



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-201

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCS

78-2020-10-08-004 - Liste des Admis - PAE-FPSC- Session du 08 octobre 2020 (2 pages) Page 3

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-10-07-002 - Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière des Yvelines (1 page) Page 6

78-2020-10-06-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud (2 pages) Page 8

78-2020-10-08-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-08-005 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 20 078 0014 0 à Madame Brigitte CORREIA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GUYANCOURT situé 5 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280) (4 pages) Page 16

78-2020-10-08-006 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1075 0 délivré à Monsieur Thierry BEULQUE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

THIERRY CONDUITE situé 5/7 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280) (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-10-06-009 - Arrêté approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c – Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy (3 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-08-001 - Arrêté préfectoral portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier pour la remise en état des prairies, les ressemis des principales cultures et la perte de récolte des prairies (3 pages) Page 28

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-08-002 - Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la Caisse des Ecoles de Saint Remy les Chevreuse. (1 page) Page 32

DDCS

78-2020-10-08-004

Liste des Admis - PAE-FPSC- Session du 08 octobre 2020

Admission des candidats

SESSION DE CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI
DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Le jeudi 08 octobre 2020 à 10h00

Académie de Versailles
Site Lescot - 5-7 rue Pierre Lescot 78000 VERSAILLES

DOSSIERS PREVUS : 13

CONFORME : 12

NON CONFORME : 1

| NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | CERTIFICATION (*) | | MOTIVATION SI DECISION JURY NON-CONFORME A L'AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE |
|--------------------------------------|----------------|----------------------|-------------------------|------------------------------------|---------------------|---|
| | | | | AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE | DECISION DU JURY | |
| BERAUD | JOHANN Jean | 20/02/94 | Dax (40) | Apte | Admis | |
| CATRIX | Tommy | 28/07/92 | Colombes (92) | Apte. | Admis | |
| CAUGNON | Emmanuel | 01/03/95 | Rochefort (17) | Apte. | Admis | |
| CHATENAY | Julie | 16/02/85 | St Germain En Laye (78) | Apte | Admise | |
| COUTELLIER GOUTTELLIER | Guillaume | 06/08/86 | Perpignan (66) | Apte | Admis | |
| DELAUNAY | Hélène | 05/08/89 | Saint Cloud (92) | Apte | Admise | |
| DE VITA | Emily | 15/05/91 | Béziers (34) | Apte | Admise | |
| DOORNAERT | Fanny | 24/04/88 | Le Chesnay (78) | Apte. | Admise | |
| MOLLÉ épouse LE CARRE | Claire | 13/05/78 | St Germain En Laye (78) | Apte | Admise. | |
| HUBERT épouse LEVERT | Anne | 16/04/73 | Rouen (76) | Apte | Admise | |
| MACEIRA | Karin | 08/02/72 | Saint Cyr L'Ecole (78) | Abandon de la Procédure. | après 2 jours. | |

SIGNATURE :

PRESIDENT

MEBERGRANI
D^r Fabrice Mebergrani Adjoint
Membre Conseiller Technique
Réseau de Versailles
3, bd de Lessert 78000 Versailles
Tél. : 01.30.83.46.70

INSTRUCTEURS

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-10-07-002

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la
publicité foncière des Yvelines



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX
01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière des Yvelines

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

Vu l'arrêté n°78-2020-07-23-008 du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accueil du public des services de la publicité foncière est assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 à compter du 19 octobre 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 7 octobre 2020

Par délégation du Préfet,

Pour Le Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,
le Responsable du Pôle Gestion Fiscale

Philippe GABRIAGUES

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-10-06-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VERSAILLES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme POYART Sandrine, Inspectrice, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Isabelle JALLAT | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| Dominique DUMAS | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Florence LECUYER | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Gilles SERRE | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Barbara BENALI | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Franck BONNETAIN | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Carole HROMEK | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Florent JOURDAN | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Véronique LEDEZ | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Mirella MODESTIN | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Loïc XAVIER | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Saïd ABAOUI | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Dominique BAUDON | Agente principale | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| Mayeli DELLI | Agente | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| Laetitia GRONDIN | Agente | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| Jean-Baptiste JOBERT | Agent | - | 2 000 € | - | - |
| Marine LOMBRIL | Agente | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| Julien MACKOWIAK | Agent | 2 000 € | 2 000 € | - | - |
| Céline VIGREUX | Agente | 2 000 € | 2 000 € | - | - |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 06 octobre 2020
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Sophie Baquias

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-10-08-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, François HEYMANN responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Murielle LE GOVIC, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud, et à Madame REGINENSI Valérie, Inspectrice, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60. 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARANGER Christophe,
- QUENSON Benjamin
- BOUTILLIER Caroline,
- GLEIZES Renaud,
- HEVRAS Marie-Catherine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BELAYATI Anis,
- CARTELET Gilles,
- DEBLAYE Maxime,
- WINZENRIETH Lorina
- PEREIRA Sylvie,
- CAFFIER Édouard,
- BOUCHERIT Imane
- DUPUY Valentin

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| QUENSON Benjamin | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |
| HEVRAS Marie-Catherine | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |
| BIGOT David | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |
| PASSAVE Nathalie | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BARANGER Christophe | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |
| GLEIZES Renaud | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |
| ALFRED Olivier | Contrôleur | 5.000 € | 12 mois | 20.000 € |
| CHANAL Marianne | Agent | 2.000 € | 8 mois | 12.000 € |

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

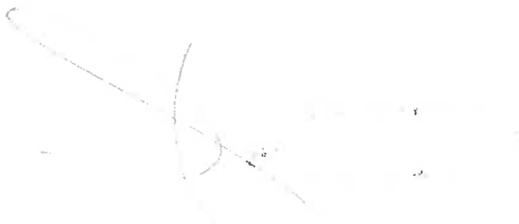
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2° | Limite des décisions gracieuses de recouvrement visées au 3° | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---|--|---------------------------------------|---|
| DUPRE Morgann | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| JURY Guillaume | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| BOURDON Ghislaine | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| REKKAB Halima | Agente | 2.000 € | - | 6 mois | 4 000 € |
| KOCINSKI Alexandra | Agente | 2.000 € | - | 6 mois | 4 000 € |

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est..

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 09 octobre 2020.

A Saint Germain en Laye le 09 octobre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Le Comptable public
Françoise HEYMANN

A faint, handwritten signature or stamp is visible in the lower-left quadrant of the page. The ink is light and the lines are somewhat blurry, making it difficult to discern the exact text or the identity of the signatory.

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-08-005

ARRETÉ délivrant un agrément référencé
E 20 078 0014 0 à Madame Brigitte CORREIA
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé CER GUYANCOURT situé 5
place Pierre Bérégovoy
à Guyancourt (78280)

ARRETÉ

délivrant un agrément référencé E 20 078 0014 0 à Madame Brigitte CORREIA
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GUYANCOURT situé 5 place Pierre Bérégovoy
à Guyancourt (78280)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 2 juin 2020 par Madame Brigitte CORREIA, présidente de la Sas CER GUYANCOURT PHYGITAL CONDUITE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GUYANCOURT situé 5 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280),

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé E 20 078 0014 0 est délivré à Madame Brigitte CORREIA, présidente de la Sas CER GUYANCOURT PHYGITAL CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GUYANCOURT situé 5 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Brigitte CORREIA, représentant l'établissement CER GUYANCOURT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 08 OCT. 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-08-006

ARRETÉ portant retrait de l'agrément
référéncé E 02 078 1075 0 délivré à Monsieur
Thierry BEULQUE pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
THIERRY CONDUITE situé 5/7 place Pierre Bérégovoy à
Guyancourt (78280)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routière
Bureau de l'éducation routière

ARRETÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1075 0 délivré à Monsieur Thierry BEULQUE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé THIERRY CONDUITE situé 5/7 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 480781075.1 du 18 juin 1998 autorisant Monsieur Thierry BEULQUE, gérant de la Sarl CER GUYANCOURT THIERRY CONDUITE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé THIERRY CONDUITE situé 5/7 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207810750 du 7 novembre 2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1075 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207810750 du 27 janvier 2003 portant modification de la raison sociale de l'établissement d'enseignement de la conduite sous la nouvelle dénomination Cer Guyancourt

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0001 du 04 janvier 2013 portant modification de l'enseigne commerciale et renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1075 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0081 du 30 mai 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

Vu l'attestation notariée certifiant la signature de l'acte de cession de fonds de commerce en date du 1^{er} octobre 2020 au profit de la Sas CER GUYANCOURT PHYGITAL CONDUITE,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0081 du 30 mai 2018 accordant l'agrément référencé **E 02 078 1075 0** à **Monsieur Thierry BEULQUE**, gérant de la Sarl CER GUYANCOURT THIERRY CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **THIERRY CONDUITE** situé **5/7 place Pierre Bérégovoy à Guyancourt (78280)** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Thierry BEULQUE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **08 OCT. 2020**

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-10-06-009

Arrêté approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de
cession de terrain de l'îlot L6c – Secteur Parc de la ZAC

«Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy

*Arrêté approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c –
Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy*



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c – Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2012193-0002 du 11 juillet 2012, approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c, Secteur Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'avenant n° 1 du 20 novembre 2015, modifiant l'article 1 du cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c, Secteur Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités par la société Féréal,

ARRETE

Article 1 : sont approuvées la modification des articles 1 et 14 « objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur » et « obligation générale de raccordement aux réseaux publics » du cahier des charges comme suit :

« **Article 1** : Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur

1.1 > objet de la cession

La présente cession est consentie à la société FERREAL en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités.

La surface de plancher maximale affectée à ce lot est de 4003 m².

1.2 > Projet immobilier de l'acquéreur

Le Projet Immobilier de l'ACQUEREUR tel qu'il résultera des études sera renseigné ultérieurement préalablement au dépôt de permis de construire.

Le Projet Immobilier devra comporter :
- des logements en accession libre. »

« Article 14 : Obligation générale de raccordement aux réseaux publics

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'AMENAGEUR aux collectivités intéressées ou aux sociétés concessionnaires, l'ACQUEREUR devra se brancher à ses frais sur tous branchements, canalisations d'eau, électricité, égouts, etc., établis et mis à sa disposition par l'AMENAGEUR ou tout autre concessionnaire, conformément aux plannings du « dossier de plannings de livraisons des ouvrages, des aménagements et libérations des emprises mises à disposition » annexé à l'acte authentique de vente et aux dispositions du Cahier des Limites de Prestations Techniques et des plans obligatoires mentionnés au paragraphe « Documents obligatoires pris pour l'application des dispositions du CCCT » joints à la promesse de vente, et à l'acte authentique de vente et à l'autorisation de construire ou de démolir.

Concernant l'eau chaude sanitaire et le chauffage, l'acquéreur aura l'obligation d'atteindre un seuil minimum de 46 % d'énergies renouvelables, dans le mix énergétique d'alimentation globale de l'opération.

Le cas échéant, après obtention d'une autorisation écrite auprès de l'AMENAGEUR ou des collectivités ou concessionnaires concernés, l'ACQUEREUR aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui sont applicables en la matière et que l'ACQUEREUR est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires et à réaliser à l'intérieur du bâtiment de l'ACQUEREUR, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Sur la ZAC, sont interdites les lignes aériennes de quelque nature que ce soit et tout branchement aérien à l'exception de ceux temporaires rendus nécessaires pour les besoins des chantiers de constructions.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics. L'ACQUEREUR fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que,

éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'AMENAGEUR, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. »

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé par arrêté du 20 novembre 2015 entre la Société FERREAL et l'EPAMSA demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines

Signé

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-08-001

Arrêté préfectoral portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier pour la remise en état des prairies, les ressemis des principales cultures et la perte de récolte des prairies



**Arrêté n°78-2020-10-
portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts
causés par une espèce de grand gibier pour la remise en état des prairies, les
ressemis des principales cultures et la perte de récolte des prairies**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R426-8-1,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-010-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de ses séances du 28 janvier et du 10 septembre 2020,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier du mercredi 9 septembre 2020, relative au barème 2020 concernant la remise en état de prairies et le ressemis des principales cultures,
- VU** la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier prise lors d'une consultation dématérialisée, relative au barème 2020 d'indemnisation des dégâts de grand gibier concernant la perte de récolte des prairies,

Considérant que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée " indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles " constitue la commission départementale prévue par l'article L 426-5 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix unitaires des travaux de remise en état des prairies et des ressemis des principales cultures sont fixés, pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, selon le tableau ci-après :

| Remises en état des prairies | Montant de l'indemnité |
|--|-------------------------------|
| Manuelle | 19,50 €/heure |
| Herse (2 passages croisés) | 78,50 €/ha |
| Herse à prairie, étaupinoir | 60,00 €/ha |
| Herse rotative ou alternative (seule) | 79,30 €/ha |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 113,80 €/ha |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal | 83,70 €/ha |
| Rouleau | 32,60 €/ha |
| Charrue | 118,10 €/ha |
| Rotavator | 83,70 €/ha |
| Semoir | 60,00 €/ha |
| Traitement | 44,20 €/ha |
| Semence | 152,80 €/ha |

| Ressemis des principales cultures | |
|--|-------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | 113,80 €/ha |
| Traitement | 44,20 €/ha |
| Semoir | 60,00 €/ha |
| Semoir à semis direct | 68,60 €/ha |
| Semence certifiée de céréales | 113,90 €/ha |
| Semence certifiée de maïs | 192,00 €/ha |
| Semence certifiée de pois | 215,60 €/ha |
| Semence certifiée de colza | 104,20 €/ha |

Article 2 : Le prix unitaire pour l'indemnisation des pertes de récolte de prairies entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, est fixé selon le tableau ci-après :

| Perte de récolte des prairies | Montant de l'indemnité |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| foin | 13,90 €/quintal |

Article 3 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour exécution, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Versailles, le **08 OCT. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
la directrice départementale des Territoires,


Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

En application des dispositions des articles R321-1, R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, av. de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Tout recours transmis par voie postale dans être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

3

Arrêté n°

portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier pour la remise en état des prairies, les ressemis des principales cultures et la perte de récolte des prairies

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-08-002

Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la
Caisse des Ecoles de Saint Remy les Chevreuse.

*Arrêté portant nomination du représentant du Préfet à la Caisse des Ecoles de Saint Remy les
Chevreuse.*

**Arrêté n°
portant nomination du représentant du Préfet
à la Caisse des Écoles de Saint Remy les Chevreuse**

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005, art 130, modifiant l'article L 212-10 du Code de l'éducation ;

Vu les articles R 212 – 24 à R 212-33-2 du code de l'éducation relatifs à la caisse des écoles et plus précisément l'article R 212-26 qui prévoit que le Préfet désigne un membre du Conseil d'Administration de cette caisse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-28-018, du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Vu le courrier transmis le 5 juin 2020 par Monsieur le Maire de Saint Remy les Chevreuse, concernant la proposition de candidature de Madame Anne-Sophie MATERNE née PINARDON, demeurant 5 avenue Guy de Coubertin 78470 Saint Remy les Chevreuse, en qualité de déléguée du Préfet au sein de la Caisse des Ecoles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

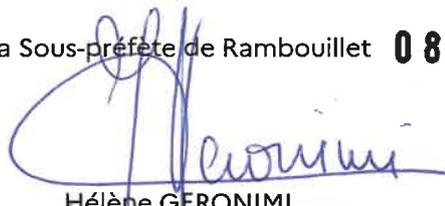
Arrête

Article 1er : Madame Anne-Sophie MATERNE née PINARDON, demeurant 5 avenue Guy de Coubertin - 78470 Saint Remy les Chevreuse, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles de la commune de Saint Remy les Chevreuse en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres élus.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint Remy les Chevreuse, Président de la Caisse des Écoles, Madame la Sous-préfète de RAMBOUILLET, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Rambouillet, le

La Sous-préfète de Rambouillet **08 OCT. 2020**


Hélène GERONIMI